



## Arrêt

**n° 179 058 du 7 décembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 5 décembre 2016, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies), pris (...) le 30.11.2016 et notifié le même jour. ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant, connu également sous l'alias [H.M.], est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 8 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et une interdiction d'entrée de 4 ans.

1.3. Le 30 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.4. Les 28 décembre 2015, 25 janvier 2016, 24 février 2016 et 21 mars 2016, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

1.5. Les 4 mai 2016, 25 mai 2016 et 8 juin 2016, la partie défenderesse a repris des ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.6. Le 19 juillet 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 8 ans à l'encontre du requérant, lequel a introduit un recours en suspension et annulation contre ces décisions devant le Conseil de céans.

Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 5 décembre 2016, le requérant a sollicité que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension précitée, laquelle a été rejetée au terme d'un arrêt n° 179 059 du 7 décembre 2016.

1.7. Le 30 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;*
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été plusieurs fois intercepté par la police pour infractions à l'ordre public :*

- pour séjour illégal (PV n°M0.55.L1.013278/2014 ; M0.55.L1.027517/2015)) ;*
- pour possession de fausse carte d'identité (PV n° MO.21.LI.27523/2015)*
- 

*Le 08/06/2016 l'intéressé a été condamné définitivement à 2 ans d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Mons pour infraction à la loi sur les stupéfiants.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 08/05/2014 et le 19/07/2016.*

*Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 19/07/2016.  
Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Le partenaire (sic) de l'intéressé ([XXX], née le [xxx]) est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. De plus, l'intéressé n'a pas été capable de démontrer qu'il ne peut pas continuer la vie familiale ailleurs ou dans son pays d'origine. La vie familiale peut-être continuée dans son pays d'origine, ainsi, la famille peut toujours accompagner l'intéressé, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable. En effet, la partenaire peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'est pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans passeport valable et sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été plusieurs fois intercepté par la police pour infractions à l'ordre public :

- pour séjour illégal (PV n°M0.55.L1.013278/2014 ; M0.55.L1.027517/2015) ;
- pour possession de fausse carte d'identité (PV n° MO.21.LI.27523/2015)

Le 08/06/2016 l'intéressé a été condamné définitivement à 2 ans d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Mons pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 08/05/2014 et le 19/07/2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 19/07/2016.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'étranger évite ou empêche le retour ou la procédure d'éloignement;

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 08/05/2014 et le 19/07/2016.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans qui lui a été notifiée le 19/07/2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage."*

## **2. Objets du recours**

Le Conseil observe que le premier acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

## **3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».*

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

## **4. L'intérêt à agir**

Le requérant sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies), délivré à son encontre le 30 novembre 2016.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer antérieurement de nombreux ordres de quitter le territoire qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, à l'exception de l'un d'entre-eux, devant le Conseil et qui sont, dès lors, définitifs et exécutoires.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'occurrence, le requérant invoque dans sa requête, en termes de moyens et à l'appui du préjudice grave difficilement réparable, la violation de l'article 8 de la CEDH.

Après des considérations théoriques afférentes à cette disposition, il expose ce qui suit :

« Qu'[il] avait déjà dénoncé l'existence de sa relation sentimentale avec Madame [L.], laquelle apparaît par ailleurs au dossier administratif. Qu'il avait démontré l'existence d'une relation stable et durable avec sa compagne, avec laquelle il cohabite depuis le mois de septembre 2014, forme une unité économique.

Le couple attend son premier enfant comme l'atteste le certificat médical délivré le 30 novembre 2016 par le Docteur [G.D.].

[Sa] vie privée et/ou familiale sur le territoire du Royaume n'est pas contestée par la partie adverse et est même explicitement reconnue dans le cadre de la motivation de la décision attaquée. (...).

Que cette motivation est contraire au dossier administratif dès lors qu'[il] avait déjà insisté sur l'impossibilité de mener sa vie familiale ou privée avec Madame [L.] en dehors du territoire dès lors que celle-ci a retenu d'une précédente union l'enfant [L.D.], né le [xxx] dont elle partage la garde selon le

modèle égalitaire avec Monsieur [xxx] conformément au procès-verbal de conciliation du 25 février 2016.

Que le maintien de la vie familiale reconnue par la partie adverse dans [son] chef n'étant pas possible que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée s'avère disproportionnée. (...)

Que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention EDH. ».

En l'espèce, le Conseil constate, conformément à ce qui a déjà été développé dans l'arrêt n° 179 059 du 7 décembre 2016, que si le requérant entendait se prévaloir d'une vie familiale sur le territoire belge dont il souligne pourtant avec insistance l'importance en termes de requête, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures *ad hoc* afin d'en garantir son respect, *quod non* en l'espèce. Il est dès lors malvenu d'invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH tout comme la grossesse de sa compagne, laquelle n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse, l'attestation médicale annexée au présent recours ayant été rédigée le même jour que la décision querellée et n'ayant pas été transmise à la partie défenderesse.

Qui plus est, une simple lecture de la décision querellée fait apparaître que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH en procédant à une mise en balance des intérêts en présence.

A titre surabondant, le Conseil observe encore que le requérant, par son comportement délictueux, se trouve *in fine* à l'origine de la situation qu'il dénonce.

Partant, le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas défendable.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire précédemment délivrés et devenus définitifs.

Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant n'a fait valoir aucun argument.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

V. DELAHAUT